



Document Administratif et Technique

FORMATIONS AUX PERMIS MER ET RIVIERE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de formations au permis mer et rivière.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION.

Il s'agit d'un marché passé selon une procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics (décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006).

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2013.

Il sera éventuellement reconduit trois fois, par reconduction expresse, pour une année civile pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2016.

Les reconductions éventuelles se feront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception émise par le SDIS de la Somme au plus tard 1 mois avant le terme d'échéance.

ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT

Le présent marché se compose de 2 lots :

- Lot n° 1 : Formations au permis mer
- Lot n° 2 : Formations au permis rivière

ARTICLE 5 : VARIANTE

Les variantes sont interdites.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

6.1 : Pièces particulières :

- Le devis ou la proposition de prix,
- Le Document Administratif et Technique (DAT),
- Le mémoire (demandé à l'article 24.3 du présent DAT),
- Les bons de commande.

6.2 : Pièces générales :

- Le code des marchés publics,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés en la matière, dans le cas contraire, fournir une déclaration sur l'honneur ;

- Un document relatif aux pouvoirs de la personne ou des personnes habilitées à engager la société,
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics concernant les interdictions de soumissionner ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Les formulaires DC 1, 2, NOTI 1 et 2 sont acceptés et disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

ARTICLE 8 : CONSTITUTION DE L'OFFRE

8.1 – Présentation des offres

Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats. Il se compose du présent D.A.T.

Les propositions des candidats seront entièrement rédigées en langue française. Le soumissionnaire est informé que l'établissement public souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté contenant :

- Le devis ou la proposition de prix, daté et signé ;
- Les pièces énumérées à l'article 7 « justificatifs à produire » du présent D.A.T. ;
- Le présent Document Administratif et Technique (DAT) paraphé, daté et signé ;
- Le mémoire demandé à l'article 24.3 du présent DAT.

8.2 – Condition d'envoi et de remise des offres

L'enveloppe extérieure portera l'adresse et les mentions suivantes :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME
7 allée du Bicêtre
BP 2606
80026 AMIENS Cedex 1

FORMATIONS AUX PERMIS MER ET RIVIERE.

NE PAS OUVRIR

Les offres devront être :

- soit transmises en recommandé avec accusé de réception,
- soit remises à l'adresse ci-dessus, contre récépissé,

ARTICLE 9 : DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Les dates heures limites de réception des offres sont fixées au **lundi 18 mars 2013 à 12 h 00.**

ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste engagé par son offre est de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 11 : CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Conformité des candidatures au regard des justificatifs demandés à l'article 7 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 12 : CRITERE DE CHOIX

Le jugement sera effectué par le biais d'une notation sur la base des critères pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique = 20 % jugée à partir du mémoire
- Prix = 80 % selon la formule (*Prix révisé le + bas / Prix révisé du candidat*) x 80

Le prix sera révisé selon les modalités suivantes :

Prix révisé = Prix proposé par le candidat + (Coût du déplacement aller-retour d'un candidat au permis entre le centre de formation et le SDIS de la Somme – Groupement formation 7 allée du Bicêtre, 80026 AMIENS Cedex 1 x nombre de jours de formation prévu).

Le coût du déplacement aller-retour sera le coût estimé de l'itinéraire le plus rapide pour une voiture compacte diesel selon le site www.viamichelin.fr.

ARTICLE 13 : PRIX DU MARCHÉ

Le candidat portera obligatoirement le prix unitaire HT et TTC en euros du marché dans son devis ou sa proposition de prix.

ARTICLE 14 : MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Les prix du marché seront mis à jour à chaque période éventuelle de reconduction, par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,2 + 0,4 (ICHTTS/CHTTS_{10}) + 0,4 (COICOP/ COICOP_0))$$

Dans laquelle :

P = Prix hors TVA révisée annuellement,

P₀ = Prix hors TVA établi à l'origine du marché au mois « zéro ».

ICHTrev-TS = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 poste M) - (Base 100 en déc. 2008) - Identifiant : 001565195

ICHTrev-TSo = Valeur du même indice à la date de renouvellement du contrat.

COICOP = Indice des prix à la consommation (Mensuel, Ensemble des ménages, Métropole + DOM, Base 1998) - Nomenclature COICOP : 12.7.1.2 - Prestations administratives et privées diverses - Identifiant : 000638254

COICOP₀ = Valeur du même indice à la date de renouvellement du contrat

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

15.1 – Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE LA SOMME**
Service Finances
7 Allée du Bicêtre - B.P. 2606
80 026 AMIENS Cedex 1

15.2 – Mode de règlement

Les prestations seront payées par mandat administratif selon la réglementation en vigueur et un délai global de paiement de 30 jours.

ARTICLE 16 : FACTURATION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme procédera au règlement du montant de la prestation une fois le permis obtenu.

En cas de non réussite du permis après 3 présentations, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme liquidera la facture présentée par l'auto-école.

Le sapeur-pompier s'il souhaite continuer, règlera les honoraires supplémentaires nécessaires à l'obtention du permis.

ARTICLE 17 : COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

Payeur Départemental de la Somme
27 Rue de l'Amiral Courbet
80 010 AMIENS

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations des Articles 29 à 36 du C.C.A.G. – F.C.S. relatives à la résiliation du marché sont applicables.

ARTICLE 20 : DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL

Le représentant légal du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme est Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 21 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, seul le droit français est applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'Euro.

Tous les documents doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 22 : PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures des recours : Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01 ; Téléphone : 03 22 33 61 70 ; Télécopie : 03 22 33 61 71 ; Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus : Greffe du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01 ; Téléphone : 03 22 33 61 70 ; Télécopie : 03 22 33 61 71 ; Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

ARTICLE 23 : PERSONNES HABILITEES A DONNER DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

- Groupement Formation / Service Formation – Capitaine BELLET ou Adjudant Chef BLONDIN –
Tél : 03.22.97.84.06.

ARTICLE 24 : DESCRIPTIF GENERAL

Les centres formateurs devront prendre complètement en charge la formation et les épreuves nécessaires à l'obtention du permis mer et rivière des stagiaires.

24.1 Quantités

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité du marché et ce dans les conditions du présent document.

- Quantité minimum annuelle pour chaque lot : 1 formation
- Quantité maximum annuelle pour chaque lot : 10 formations

24.2 Destinataires

Les destinataires de la formation sont des Sapeurs pompiers de plus de 16 ans.

24.3 Présentation de la réponse - Mémoire

Le soumissionnaire devra présenter un mémoire le plus exhaustif possible pour étayer son offre et qui comprendra :

- la durée de la formation (article 24.4 du présent document),
- le contenu de la formation (article 24.5 du présent document),
- les propositions de programme de formation (article 24.7 du présent document),
- un exemple de documentation d'apprentissage théorique (article 24.10 du présent document).

24.4 Durée de la formation

Cette formation sera réalisée sur des périodes fractionnées en fonction des disponibilités des stagiaires.

Le bateau-école s'engage à faire passer les épreuves prévues à l'article 24.9 du présent document sur une durée maximale d'un an à compter de l'inscription du stagiaire.

24.5 Contenu de formation

Le contenu de la formation devra préparer les candidats aux différentes épreuves :

- Epreuve théorique du permis option « côtière » pour le lot 1
- Epreuve théorique du permis option « eaux intérieures » pour le lot 2
- Formation avec des objectifs pédagogiques et pratiques figurant sur le livret du candidat et évaluation validées par l'établissement et le formateur agréés pour les deux lots

24.6 Lieu de formation

La formation aura lieu au bateau-école retenu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

24.7 Programmation de la formation

La liste des candidats sapeurs-pompiers retenus est transmise pour enregistrement au Groupement Formation sous la forme d'un bon de commande.

La formation se déroule en fonction de la programmation proposée par le bateau-école puis validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

24.8 Constitution du dossier

Le sapeur pompier retenu pour la formation constitue son dossier auprès du bateau-école. La charge financière des documents administratifs à fournir est laissée aux stagiaires.

24.9 Condition d'obtention du permis mer et rivière

Le bateau-école prend à sa charge :

- Les épreuves théoriques jusqu'à l'obtention dans l'année
- Le timbre fiscal du droit de délivrance
- Les timbres fiscaux du droit d'inscription pour 3 présentations théoriques et pratiques cumulées

Le stagiaire prendra à sa charge s'il souhaite continuer sa formation les passages en nombre supérieur à ceux institués ci-dessus.

24.10 Documentation

Dès validation de la formation, le bateau-école s'engage à fournir aux stagiaires les documents utiles à l'apprentissage théorique du permis mer et rivière.

24.11 Transfert de pièces administratives

Le bateau-école s'engage à fournir au Groupement Formation du SDIS de la Somme le permis mer ou rivière du candidat dès réception par les Affaires Maritimes.

24.12 Obligations des parties

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'ils auront pu recueillir réciproquement, à l'occasion des prestations faisant l'objet du présent marché et à ne pas diffuser les rapports, ni les résultats en dehors des besoins propres au marché.

ARTICLE 25 : DEROGATIONS

L'article 6 du présent DAT déroge à l'article 4 du CCAG-FCS

A Le

Le Soumissionnaire,

Amiens, le 18 FEV 2013

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Départemental,



Colonel Marc DEHEDIN